

# Règlement Intérieur

## du Conseil d'Administration de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Nord – Pas de Calais

Le Règlement Intérieur arrêté par le Conseil d'Administration de la MSA Nord-Pas-de-Calais a pour objet de compléter le dispositif législatif, réglementaire et statutaire qui définit le mode de fonctionnement du Conseil d'Administration et des différents organes et instances de la Caisse.

### **TITRE I LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Article 1 Le Conseil d'Administration arrête avant la fin de chaque année le calendrier des réunions de toutes les instances nécessaires au fonctionnement de la MSA, pour l'année suivante.

Article 2 Le Conseil d'Administration délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les questions inscrites à l'ordre du jour font l'objet d'une note préparatoire adressée avec la convocation.

Article 3 Les votes ont lieu à main levée. Toutefois, ils ont lieu à bulletin secret lorsqu'un administrateur le demande ou lorsque les textes le prévoient.

Article 4 En cas d'absence ou d'empêchement du Président, c'est le 1<sup>er</sup> Vice-président qui assure la présidence de séance du Conseil d'Administration.

Le Directeur est secrétaire de séance. En cas d'absence du Directeur, le conseil d'Administration, sur proposition du Président, désigne dans l'ordre hiérarchique un des collaborateurs du Directeur.

### **TITRE II LE BUREAU**

Article 5 Le Bureau a pour missions :

- d'entretenir une réflexion sur les orientations politiques de la Caisse ;
- d'être informé chaque année sur la situation individuelle et la rémunération des Agents de Direction et des Médecins chefs sur présentation d'une synthèse par le Directeur Général.

Article 6 Le Bureau est composé :

- du Président du Conseil d'Administration ;
- du premier Vice-président appartenant à la composante, salariée ou non-salariée, différente de celle du Président ;

- de deux Vice-présidents représentant les deux collèges auxquels n'appartiennent pas le premier vice-président et un Vice-président représentant des familles ;
- les Présidents des Comités Départementaux.

L'élection du Bureau par l'ensemble des membres du conseil intervient à bulletin secret à la majorité absolue des votants au premier tour et à la majorité relative au second tour.

Dans la mesure où ils ne sont pas déjà membres du Bureau en application des dispositions précédentes, participent de plein droit aux délibérations du bureau :

- le Président du Comité de la Protection Sociale des non-salariés agricoles,
- le Président du Comité de la Protection Sociale des salariés agricoles,
- le Président et le Vice président du Comité d'Action Sanitaire et Sociale.

### **TITRE III LES COMITES DEPARTEMENTAUX**

Article 7 Chaque Comité Départemental est composé des administrateurs de la Caisse, élus du département concerné, des présidents d'échelons locaux, d'un membre désigné par l'union départementale des associations familiales et d'un délégué salarié désigné par chaque organisation syndicale ayant un ou plusieurs élus.

Les Comités Départementaux ont notamment pour mission l'animation de l'échelon local au sein du département. L'indemnisation des membres des comités départementaux qui assistent aux réunions programmées à l'initiative du Conseil d'Administration s'effectue dans les mêmes conditions que celle des administrateurs qui se déplacent et assistent aux réunions du Conseil d'Administration.\*

### **TITRE IV LES COMITES ET COMMISSIONS**

Article 8 Le Comité Paritaire d'Action Sanitaire et Sociale plénier élit en son sein, simultanément, un Président et un Vice-président. Le Président et le Vice-président appartiennent au collège des salariés pour l'un et au collège des non salariés pour l'autre. Ensemble, ils assurent l'alternance de la présidence et de la vice-présidence chaque année civile.

Compte tenu de la dimension régionale de la Caisse Nord-Pas de Calais et de la nécessaire représentation territoriale des administrateurs, le comité plénier d'Action Sanitaire et Sociale est composé de 26 administrateurs, dont au moins un URAF :

- 13 administrateurs salariés (12 salariés + 1 UDAF)
- 13 administrateurs non salariés (12 non-salariés + 1 UDAF)

Le Cass plénier propose au Conseil d'administration la politique d'action sanitaire et sociale, et formule des avis concernant le règlement des prestations extra légales, les partenariats ainsi que les projets collectifs.

Le Comité d'Action Sanitaire et Sociale restreint est composé de :

- 2 administrateurs salariés titulaires et 2 suppléants,
  - 2 administrateurs non salariés titulaires et 2 suppléants,
- élus pour un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

Le comité élit en son sein un président chaque année civile.

Le Cass restreint étudie les demandes individuelles d'aides financières non prévues par le règlement des prestations extra légales.

Article 9 Le Comité de Protection Sociale des Salariés agricoles élit en son sein un Président. Il se réunit au minimum deux fois par an.

Article 10 Le Comité de Protection Sociale des non Salariés agricoles élit en son sein un Président. Il se réunit au minimum deux fois par an.

Article 11 La Commission de Recours Amiable est composée de :

- 2 administrateurs salariés titulaires et 2 suppléants ;
- 2 administrateurs non-salariés et 2 suppléants.

élus ou réélus pour un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

Le CA se réunit dans un délai maximal de trois mois avant l'expiration des mandats en cours des membres de la CRA, afin de procéder à de nouvelles élections en vue de son renouvellement (cf. article R 142-2-1 du CSS).

Article 12 La Commission des marchés est composée de :

- 2 Administrateurs salariés titulaires et 2 suppléants,
- 2 Administrateurs non salariés titulaires et 2 suppléants,

à laquelle assistent également avec voix consultative le Directeur et l'Agent Comptable.

Article 13 La Commission Maillage territorial est composée de :

- 4 administrateurs salariés,
- 4 administrateurs non-salariés.

## **TITRE V LES ADMINISTRATEURS**

Article 14 Le secret professionnel s'impose aux administrateurs qui ont à connaître, dans l'exercice de leur mandat, des situations nominatives de quel qu'ordre qu'elles soient.

Les délibérations et teneurs des débats ne peuvent être rendues publiques, contrairement aux décisions que peuvent prendre le Conseil ou les différentes instances habilitées.

Les Administrateurs s'engagent à respecter la Charte de déontologie de la MSA Nord-Pas de Calais.

Article 15 Seules les réunions pour lesquelles les administrateurs ont reçu un mandat du Conseil d'Administration donnent lieu à prise en charge des frais engagés en fonction des textes en vigueur.

## **TITRE VI            DIVERS**

Article 16 Le présent Règlement Intérieur est adopté et pourra être modifié par décision du Conseil d'Administration.

La modification du Règlement Intérieur est soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 17 Le Conseil d'Administration et ses instances peuvent valablement délibérer ou rendre leurs avis à distance à titre permanent, dans le respect du principe de collégialité et de la réglementation.

Capinghem, le 9 novembre 2020

Le Président,

Dominique Vermeulen

